SOMMAIRE

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

| ARRÊTÉ DGAS/DPEF/STCQ N° 2022-EN-063 | 1 |
|--|-----|
| Portant autorisation de création d'un Lieu de Vie de six (6) places pour des jeunes présentant | |
| troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association I |)EF |
| AUTISME. | |

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction la Protection de l'Enfance et des Familles Service de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité N°2022 – EN – 063

Portant autorisation de création d'un Lieu de Vie de 6 places pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association DEFI AUTISME.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 311-4 à L. 311-8, L. 312-1, L. 313-1 et suivants ; D316-1 à D316-6

VU la délibération n° 04/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine et Marne;

VU le schéma départemental des solidarités 2019-2024;

VU la demande du Directeur de l'association DEFI AUTISME par courrier du 1^{er} Décembre 2022;

CONSIDERANT que le projet de Lieu de Vie présenté par l'Association DEFI AUTISME est conforme aux orientations et aux besoins du Département en matière de prise en charge de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'enfance présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés;

CONSIDERANT que cette offre de service répond à des besoins du Département en proposant un Lieu De Vie pour des jeunes âgés de 9 à 17 ans révolus et sur dérogation en-deçà de 9 ans ou jusqu'à 21 ans, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés;

CONSIDERANT que le projet présente des garanties d'une prise en charge de qualité ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

CONSIDERANT que la procédure d'appel à projet ne s'applique pas aux projets de création des lieux de vie et d'accueil;

CONSIDERANT que les lieux de vie, qui ne constituent pas des ESMS au sens de l'article L312-1 du CASF sont soumis à autorisation et au contrôle du Président du Conseil Départemental;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1: La création d'un lieu de vie et d'accueil nommé « Le Levada », situé en Seine-et-Marne, au 63 rue du Chêne - 77 390 GUIGNES, géré par l'association DEFI AUTISME, pour des jeunes, filles ou garçons, âgés de 9 à 17 ans révolus et sur dérogation délivrée par la Direction de l'Enfance et des Familles, en-deçà de 9 ans ou jusqu'à 21 ans, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, est autorisée pour une capacité de 6 places.

ARTICLE 2: Le lieu de vie « Le Levada » est autorisé à prendre en charge 6 mineurs, ou majeurs par dérogation délivrée par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, dans le cadre d'accueils pérennes ou séquentiels, dans la limite de la présence de 6 jeunes accueillis concomitamment.

<u>ARTICLE 3</u>: Le lieu de vie « Le Levada » est autorisé à effectuer des visites parent(s) –enfant(s) sur le site, dans le strict respect des décisions judiciaires le cas échéant, et des modalités définies par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 4: Cette structure est habilitée à recevoir uniquement des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance pour sa capacité totale. A ce titre, le gestionnaire est tenu de communiquer à la Direction Générale des Solidarités du Département de Seine-et-Marne tous les documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques prévus par les textes en vigueur et tous documents utiles sollicités par les services du Département.

<u>ARTICLE 5</u>: Le lieu de vie « Le Levada » constitue le milieu de vie habituel et commun d'au moins un permanent qui réside sur le site où il est implanté.

<u>ARTICLE 6</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Lieu de Vie par rapport au projet initial devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

ARTICLE 7: La présente autorisation prend effet à compter du 15 Janvier 2023. La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze (15) ans, soit jusqu'au 15 Janvier 2038. Elle sera rendue caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8: Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné au résultat de l'évaluation selon les conditions définies à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose « Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité, les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du Code de la sécurité sociale ».

ARTICLE 9: Cette autorisation est délivrée à la suite d'une visite de conformité effectuée par les services compétents de la DGA-Solidarité (Département de Seine-et-Marne), sous les conditions prévues aux articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

<u>ARTICLE 10</u>: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne (Hôtel du département – CS50377 – 77000 MELUN), et/ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun (42 avenue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN), dans un délai de deux mois après réception de la présente notification.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association DEFI AUTISME.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Melun, le 13

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.